



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 550 kWc
sur la commune de Puceul (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°007451/KKP relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 550 kWc sur la commune de PUCEUL, déposée par Monsieur Alban DHUICQ représentant la société AGRI ÉNERGIE et considérée complète le 03/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer deux installations photovoltaïques au sol dans la cour d'une exploitation agricole à proximité des bâtiments agricoles pour une puissance totale installée de 550 kWc ; sur la partie Nord, la centrale est située sur une parcelle de 3 280 m² avec une emprise de 1 306 m² pour 1 244 m² de panneaux photovoltaïques ; sur la partie Sud, la centrale est située sur une parcelle de 3 240 m² avec une emprise de 1 454 m² pour 1 180 m² de panneaux photovoltaïques ; les tables auront une hauteur en bas de pente de 0,2 m et 2,2 m au point haut et seront fixées au sol avec des pieux battus
- le projet sera raccordé au poste de livraison situé de l'autre côté de la route départementale qui délimite le terrain ; l'installation sera raccordée par des fourreaux souterrains à un coffret électrique de dimension 80 x 100 cm qui sera posé par ENEDIS ; le coffret devrait être situé en bordure de propriété à proximité immédiate des postes existants ;
- il n'est pas prévu de réserve incendie ; une fosse présente sur le site pourra servir de réserve d'eau le cas échéant ; le projet devra se conformer aux exigences du SDIS ; un chemin de 5 m autour de la centrale photovoltaïque permettra l'accès aux pompiers en cas d'incendie ;
- la maintenance de l'installation sera assurée avec un passage par an pour nettoyer les panneaux solaires photovoltaïques avec de l'eau déminéralisée uniquement et vérifier l'état de l'installation électrique durant les 30 ans d'exploitation du parc ; en cas de matériels défectueux (panneaux photovoltaïques, câbles), les équipes de maintenance interviennent sur le site pour effectuer le remplacement ; à la fin de sa phase d'exploitation, le projet sera entièrement démantelé à la charge d'AGRI ENERGIE ; l'ensemble des équipements sera recyclé ou valorisé dans les filières approuvées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « Le Luc » à Puceul sur des parcelles en zone agricole A au Plan local d'urbanisme de la commune ;
- sur des terrains recouverts de remblais et de matériaux stabilisés situés dans la cour d'une exploitation agricole ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité, les parcelles sont dépourvues d'enjeux écologiques notables ; les haies et arbres situés autour des parcelles seront conservés ;

- l'écoulement des eaux pluviales s'effectuera entre les tables ; la surface modeste de la centrale répartie sur deux installations ne devrait pas avoir d'incidence notable en matière de ruissellement ; les parcelles du projet ne sont pas concernées par des zones humides ;
- concernant les paysages, les haies existantes autour des parcelles permettront d'assurer une insertion paysagère vis-à-vis des habitations les plus proches et de la RD 35 qui borde l'exploitation agricole ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 550 kWc sur la commune de PUCEUL est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alban DHUICQ représentant la société AGRI ÉNERGIE et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.